

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 479 vom 12. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___479

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 479 du 12 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 479 del 12 giugno 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VOIES DE FAIT, IN DUBIO PRO REO | 126 al. 1 CP, 319 al. 1 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208). Selon l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis, à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). Toutefois, le ministère public doit faire preuve de retenue : ainsi, s'il y a contradiction entre les preuves, il ne lui appartient pas de procéder à leur appréciation. En outre, le principe "in dubio pro reo" énoncé à l'art. 10 al. 3 CPP – selon lequel lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu – ne s'applique pas lors de la décision de classement (Message du Conseil fédéral, FF 2006, pp. 1057 ss, spéc. 1255 s.; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP; Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319 CPP). C'est au contraire le principe "in dubio pro duriore" qui s'applique en pareil cas, de sorte que le ministère public doit engager l'accusation devant le tribunal compétent (cf. art. 324 al. 1 CPP), sauf dans les cas qui, devant ce tribunal, déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou sur une clôture produisant des effets similaires (ATF 137 IV 219; Message précité, p. 1255; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP).

E. 3

a) En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une altercation a eu lieu entre D. _____ et W. _____ le 4 août 2010, lors de laquelle la plaignante a été blessée. En effet, W. _____ a lui-même reconnu avoir poussé celle-ci contre le four, précisant qu'un coup était parti lorsqu'il avait lâché la main par laquelle il la retenait et qu'il avait heurté ses lunettes. Il a également admis avoir envoyé un SMS d'excuses deux jours après les faits dans lequel il parle des "blessures subies". Au surplus, trois des témoins ont indiqué avoir constaté une plaie ou un sparadrap sur le visage de D. _____ peu après les faits. Enfin, les factures et les certificats médicaux produits par la plaignante en cours d'instruction attestent également du fait que la plaignante a subi des lésions. b) Dans un premier temps, il y a lieu de constater que les actes admis par W. _____ – à savoir le fait d'avoir retenu sa compagne par le bras puis de l'avoir poussée contre le four – constituent à eux seuls déjà des voies de fait au sens de l'art. 126 CP, sans qu'il soit nécessaire de les mettre en lien avec les lésions physiques dont s'est plainte D. _____. En effet, est punissable au sens de l'art. 126 CP celui qui s'est livré sur une personne à des voies de fait qui n'ont causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Ainsi, la notion de voies de fait caractérise-t-elle les atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré, sans qu'il y soit nécessaire que ces actes aient causé des lésions physiques (ATF 134 IV 189 c. 1.2). W. _____ ayant à tout le moins agi par dol éventuel, les éléments constitutifs de l'art. 126 CP apparaissent réalisés. Pour ce motif déjà, l'ordonnance de classement doit être annulée. c) Au surplus, il demeure des divergences entre les déclarations des parties concernant l'intention de l'auteur au moment où la plaignante a reçu un coup au visage. En effet, selon cette dernière, W. _____ l'a agressée, ce qui a provoqué la chute de ses lunettes, alors que selon lui, le coup a été donné accidentellement. Les lésions corporelles simples (art. 123 CP) et les dommages à la propriété (art. 144 CPP) étant des infractions intentionnelles – le dol éventuel étant suffisant – cette question est importante sur le plan de la culpabilité de W. _____. A ce stade toutefois, il n'appartenait pas au procureur de procéder à l'appréciation des preuves contradictoires. En effet, il existait des indices suffisants pour mettre W. _____ en accusation pour lésions corporelles simples, voies de fait et dommages à la propriété, et en retenant la version la plus favorable à l'accusé dans son ordonnance de classement, le Procureur a violé le principe «in dubio pro duriore», seul applicable à ce stade de la procédure. Pour ce motif également, l'ordonnance de classement du 13 février 2012 doit être annulée et la cause renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle décision.

E. 4

Concernant les conclusions civiles de la recourante et de l'assurance [...], il y a lieu de souligner que si l'autorité de recours admet un recours contre une ordonnance de classement, elle ne peut jamais rendre une nouvelle décision, mais seulement annuler la décision attaquée et la renvoyer à l'autorité inférieure (cf. art. 397 al. 2 CPP). La procédure suit alors son cours et il sera statué sur les prétentions en indemnité et en réparation du tort moral dans la décision finale conformément aux art. 429 à 434 CPP (CREP 9 décembre 2011, 2012/14). Il en va de même s'agissant des dépens réclamés par la recourante. Il appartiendra donc à celle-ci, le cas échéant, de formuler et d'adresser ses prétentions à l'autorité pénale compétente (à savoir le Ministère public – qui doit jouir d'une pleine cognition et au besoin administrer des preuves comme une autorité de première instance – ou le tribunal pénal compétent) avant la fin de la procédure, avec le devoir de les chiffrer et

de les documenter, sous peine de péremption (art. 433 CPP; CREP 5 juillet 2011/346).

E. 5

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il rende une nouvelle décision. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Paul Maire, avocat (pour D. _____), - M. W. _____ - [...] - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.